

ECTHR_CHAMBER 50058/12 vom 27. August 2024

Ecthr Chamber, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_50058_12

FR: ECTHR_CHAMBER 50058/12 du 27 août 2024

IT: ECTHR_CHAMBER 50058/12 del 27 agosto 2024

Regeste

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-4 - Contrôle de la légalité de la détention); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulières); Violation: 5;5-4;5-1

Erwägungen

E. 31

Dans son formulaire de requête, le requérant se plaignait des conditions de son internement dans les annexes psychiatriques de diverses prisons et, de ce fait, de l'absence de perspective d'amélioration de son état de santé ou de possibilité de resocialisation. Il se plaignait également de ne pas avoir accès à son dossier et de ne pas pouvoir interjeter lui-même appel des décisions de la CDS, ainsi que du refus répété de ses avocats commis d'office de former appel.

E. 32

La Cour relève que, dans ses observations, le requérant se plaint également, de manière générale, de l'ensemble du système d'internement tel qu'il existe en Belgique et de l'absence d'effectivité des voies de recours disponibles en la matière. À cet égard, la Cour rappelle, d'une part, que l'objet de l'affaire est défini par les allégations portées devant elle dans la requête (Grosam c. République tchèque [GC], n o 19750/13, § 96, 1 er juin 2023) et, d'autre part, que lorsqu'elle se trouve saisie d'une affaire qui tire son origine d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 de la Convention, elle a pour tâche non pas d'examiner le droit interne dans l'abstrait mais de rechercher si la manière dont ce droit a été appliqué au requérant ou l'a touché a emporté violation de la Convention (Leki c. Slovaquie [GC], n o 36480/07, § 107, 11 décembre 2018, et les références citées).

E. 33

Par conséquent, les allégations générales formulées par le requérant dans ses observations ne seront prises en compte par la Cour que dans la mesure où elles visent à éclaircir ou à mettre en perspective les griefs qu'il a initialement formulés quant à sa situation individuelle. Sur les exceptions préliminaires

E. 34

La Cour rappelle qu'elle a déclaré la présente requête recevable par une décision du 21 février 2017 (B.D. c. Belgique (déc.), n o 50058/12, 21 février 2017). Dans cette décision, la Cour a examiné les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement. Elle a rejeté l'exception tirée du non-épuisement du recours indemnitaire au motif que, pour une personne qui allègue être détenue de manière irrégulière en violation de l'article 5 § 1 de la Convention, seuls les recours préventifs, c'est-à-dire permettant d'obtenir la cessation de la

privation de liberté dont l'irrégularité est alléguée, doivent être exercés aux fins de l'épuisement des voies de recours internes (ibidem , §

E. 36

Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il convient d'examiner d'abord le grief tiré de l'article 5 § 4 de la Convention, dans la mesure où la conclusion y afférente peut avoir une incidence sur la recevabilité du grief tiré de l'article 5 § 1. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

E. 37

Invoquant en substance l'article 5 § 4 de la Convention, le requérant allègue que le refus répété de ses avocats commis d'office de faire appel des décisions de la CDS, combiné à l'obligation pour les personnes internées d'être représentées par un avocat et à l'impossibilité où il se trouvait d'avoir accès à son dossier, a constitué une atteinte à son droit d'obtenir une décision sur la légalité de sa détention. La disposition invoquée se lit comme suit : « 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. » Thèses des parties Le requérant

E. 38

Le requérant estime ne pas avoir été représenté de manière effective devant les instances de défense sociale du fait du refus répété de ses avocats commis d'office de faire appel des décisions de la CDS. De plus, le fait que le droit belge tel qu'en vigueur à l'époque des faits prévoyait que seul l'avocat pouvait interjeter appel des décisions de la CDS et que les personnes internées n'avaient pas accès elles-mêmes à leur dossier emportait selon le requérant une atteinte à son droit d'obtenir une décision sur la légalité de sa détention dans la mesure où il était, à ses dires, entièrement dépendant de son avocat pour interjeter appel des décisions de la CDS.

E. 39

. Le requérant soutient que les manquements qu'il reproche aux avocats commis d'office pour le représenter sont dus notamment au fait que le droit relatif à l'internement n'est enseigné d'après lui ni à l'université ni aux avocats-stagiaires et qu'il n'existe, à l'en croire, aucun manuel sur les devoirs des avocats appelés à défendre des personnes internées présentant des troubles mentaux. L'État belge aurait connaissance de ce problème mais ne prendrait pas les mesures nécessaires pour garantir aux internés l'assistance effective d'un avocat. Le problème aurait d'ailleurs également été reconnu par le Sénat belge (paragraphe 30 ci-dessus).

E. 40

Par ailleurs, le requérant considère qu'il n'existe de toute façon aucune manière de contester les décisions de la CDS prolongeant l'internement dans des circonstances inappropriées à l'état de santé mentale de l'interné puisque, d'une part, un pourvoi en cassation n'est possible selon lui que contre une décision de refus de mise en liberté et non pas contre les décisions relatives aux transferts des internés, ces dernières étant considérées comme des modalités d'exécution de l'internement, et que, d'autre part, le juge civil saisi sur le fondement de l'article 584 du code judiciaire, aux dires du requérant, décline systématiquement sa compétence en ce qui concerne le transfert des internés vers un lieu

adapté. Le Gouvernement

E. 41

Le Gouvernement explique que l'article 28 de la loi de défense sociale (paragraphe 28 ci-dessus) prévoit expressément que la personne internée a le droit de choisir son avocat et que, faute pour elle d'exercer ce droit, un avocat est désigné pour la représenter. Il indique qu'en vertu de la même disposition, l'audience de la CDS ne peut avoir lieu si l'avocat de la personne internée n'a pas pu consulter le dossier au moins quatre jours avant l'audience. Le Gouvernement fait également valoir que le système d'aide juridique organisé au sein de la prison de Gand va bien au-delà de la simple désignation d'un avocat commis d'office. En pratique, explique-t-il, lorsque la personne internée exprime, par une mention dans le registre de la prison, la volonté d'interjeter appel de la décision de la CDS, celle-ci adresse à ladite personne une lettre l'informant qu'elle doit se faire assister par un avocat de son choix. Des formulaires types permettant aux personnes concernées de communiquer facilement leur choix à la CDS seraient disponibles à la prison de Gand. En l'espèce, le requérant aurait utilisé cette possibilité à de nombreuses reprises. À la prison de Gand, ce ne serait que lorsque la personne internée n'a pas fait de choix ou ne réagit pas à la lettre de la CDS qu'un avocat serait désigné d'office.

E. 42

Dans ces conditions, le Gouvernement estime que la présente espèce se distingue de l'affaire Magalhães Pereira c. Portugal (n o 44872/98, CEDH 2002 ■ I) en ce que dans cette dernière, l'avocat commis d'office censé assister le requérant n'était jamais intervenu dans la procédure et l'internement avait été prolongé sans qu'il soit représenté, tandis qu'en l'espèce, le requérant aurait toujours été représenté par un avocat lors des audiences de la CDS. Par ailleurs, en ce qui concerne l'affaire Czekalla c. Portugal (n o 38830/97, CEDH 2002 ■ VIII), le Gouvernement relève que cette affaire portait sur l'article 6 de la Convention, et non pas sur l'application de l'article 5 § 4, et il rappelle qu'il n'est pas possible de transposer sans nuance la jurisprudence relative à l'article 6 aux affaires relatives à l'article 5 § 4.

E. 43

S'agissant des faits de la cause, le Gouvernement soutient que la responsabilité de l'État ne peut pas être engagée en l'espèce. Il explique qu'il ressort du dossier que le requérant a toujours été représenté par un avocat et qu'il n'apparaît pas que les avocats qui ont représenté le requérant aient commis des fautes professionnelles si graves que la responsabilité de l'État s'en trouverait engagée. Il fait valoir en outre que lorsqu'à l'audience du 19 décembre 2011 le requérant a indiqué qu'il ne voulait pas se faire assister par l'avocat commis d'office, l'audience a été reportée afin de permettre au requérant de trouver un avocat de son choix (paragraphe 17 ci-dessus), ce qui illustrerait l'effectivité de la protection des droits des internés. Il précise que le requérant a été effectivement assisté par M e D.B. lors de l'audience du 23 janvier 2012 (paragraphe 18 ci-dessus). Il estime qu'eu égard au fait que le requérant a été assisté par une douzaine d'avocats au cours de son internement, l'allégation de l'intéressé selon laquelle l'assistance juridique des personnes internées est mal assurée est peu crédible et ne repose sur aucun élément concret.

E. 44

L'État belge reconnaît que la CDS était informée du refus de M e N.L. de défendre le requérant et du désistement de M e D.B. Pour autant, argue-t-il ■ il, il n'est pas responsable

des relations entre le requérant et ses avocats, ni des motifs pour lesquels certains avocats ne souhaitaient plus représenter le requérant.

E. 45

. En outre, le Gouvernement fait remarquer que le requérant a été représenté par une douzaine d'avocats et qu'aucun d'entre eux n'a introduit d'appel devant la commission supérieure de défense sociale (« CSDS »), ce qui peut s'expliquer, d'après le Gouvernement, par le fait que la décision de la CDS de prolonger l'internement du requérant à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand était justifiée en droit et en fait. Enfin, rien dans le dossier n'indiquerait que le requérant ait cherché à faire appel de la décision de la CDS du 20 août 2012 par laquelle son internement avait été prolongé, ce qui démontrerait que le requérant avait accepté la prolongation de sa privation de liberté. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'aperçoit pas en quoi le refus de l'avocat du requérant d'interjeter appel aurait privé l'intéressé d'un recours effectif au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. Appréciation de la Cour

E. 46

La Cour constate d'emblée qu'il n'est pas contesté par les parties que la privation de liberté du requérant tombait sous le coup de l'article 5 § 1 e) de la Convention, l'intéressé ayant été considéré pénalement irresponsable des faits punissables qui lui étaient imputés et partant interné (paragraphe 4 ci ■ dessus).

E. 47

. Selon la jurisprudence de la Cour, une personne internée a le droit, au titre de l'article 5 § 4, de faire examiner par un tribunal à des intervalles raisonnables la « légalité » – au sens de la Convention – de sa détention, car les motifs qui justifiaient l'internement à l'origine peuvent cesser d'exister (Musia ■ c. Pologne [GC], n o 24557/94, § 43, CEDH 1999-II, Magalhães Pereira , précité, § 40, et Bjerg c. Danemark , n o 11227/21, § 35, 13 décembre 2022). Principes généraux applicables

E. 48

. L'article 5 § 4 garantit un recours qui doit être accessible à la personne concernée et permettre de contrôler le respect des conditions à remplir pour qu'il y ait, au regard de l'article 5 § 1 e), « détention régulière » d'une personne pour aliénation mentale. L'exigence de la Convention selon laquelle une privation de liberté doit être susceptible d'un contrôle juridictionnel indépendant revêt une importance fondamentale eu égard à l'objectif qui sous-tend l'article 5 de la Convention, à savoir la protection contre l'arbitraire. Sont ici en jeu la protection de la liberté physique des individus, ainsi que la sûreté des personnes. En cas de détention pour maladie mentale, des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte (Stanev c. Bulgarie [GC], n o 36760/06, § 170, CEDH 2012, et N. c. Roumanie , n o 59152/08, § 186, 28 novembre 2017).

E. 49

Parmi les principes concernant les « aliénés » qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour sur l'article 5 § 4 figurent notamment les suivants : en cas de détention pour une durée illimitée ou prolongée, l'intéressé a en principe le droit, au moins en l'absence de contrôle judiciaire périodique et automatique, d'introduire « à des intervalles raisonnables » un

recours devant un tribunal pour contester la « légalité » – au sens de la Convention – de son internement ; l'article 5 § 4 exige que la procédure appliquée revête un caractère judiciaire et offre à l'individu en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint ; pour déterminer si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule ; les procédures judiciaires relevant de l'article 5 § 4 ne doivent pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 § 1 prescrit pour les litiges civils ou pénaux. Encore faut-il que l'intéressé ait accès à un tribunal et l'occasion d'être entendu lui ■ même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation (*Megyeri c. Allemagne* , 12 mai 1992, § 22, série A n o 237 ■ A, *Stanev* , précité, § 171, et *N. c. Roumanie* , précité, § 187).

E. 50

ci-dessus). De même, la Cour considère que, pour les mêmes raisons, le fait que seul l'avocat avait accès au dossier ne saurait pas non plus constituer un manquement aux obligations découlant de cette disposition. 56. La Cour constate qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a, au cours de chaque contrôle périodique de son internement, été représenté par un avocat lors des audiences de la CDS (paragraphe 6, 7, 12, 14 et 18 ci-dessus), comme le prévoit la loi (voir, a contrario , *Magalhães Pereira* , précité, § 60). 57. Toutefois, la Cour observe qu'il a, à plusieurs reprises, signifié à l'administration pénitentiaire (paragraphe 13 ci-dessus) et à la CDS (paragraphe 8 et 19 ci-dessus) son souhait d'interjeter appel des décisions de la CDS ordonnant son maintien à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand. Elle note également que l'intéressé a demandé à son avocat commis d'office de faire appel de la décision de la CDS du 23 janvier 2012 (paragraphe 20 ci-dessus), et qu'il a saisi le bâtonnier du barreau de Gand pour se plaindre du refus de ses avocats d'interjeter appel des décisions de la CDS (paragraphe 22 ci-dessus). 58. En outre, la Cour relève que de manière répétée, avisées de ces demandes aux fins d'appel, tant la CDS que l'administration pénitentiaire ont répondu au requérant de manière standardisée et formaliste que seul son avocat pouvait interjeter appel (paragraphe 9, 13 et 19 ci-dessus). 59. Il ressort de ce qui précède que le requérant a manifesté clairement, à plusieurs reprises, sa volonté de contester la légalité des décisions de la CDS et qu'il n'a pas été en mesure de le faire faute d'assistance par un avocat. En réalité, il ressort des décisions produites devant la Cour qu'à aucun moment le requérant n'a été en mesure de former appel des décisions de la CDS. 60. Or la Cour estime qu'offrir une possibilité effective de faire contrôler la légalité de la détention en contestant une décision ordonnant la prolongation de l'internement (paragraphe 47 ci-dessus) s'avère d'autant plus nécessaire face à un problème structurel de l'ampleur de celui décrit par la Cour dans son arrêt pilote *W.D. c. Belgique* (précité, §§ 161-166). En effet, elle note que la détention du requérant, comme celle de milliers d'internés en Flandre, s'effectuait en grande partie dans des établissements pénitentiaires qui ne sont en principe pas adaptés à la prise en charge de personnes présentant des troubles mentaux (voir, sur le problème structurel constaté par la Cour, *W.D. c. Belgique* , précité, §§ 161-166). Il ne saurait être soutenu que cette situation n'était pas connue des autorités et des juridictions internes à l'époque des faits (voir, outre les constats faits par la Cour, la jurisprudence des juridictions internes ainsi que les rapports du Comité pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants publiés dès le début des années 1990 tels que cités dans l'arrêt *Aerts c. Belgique* , 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ V ; voir aussi les rapports mentionnés dans *L.B. c. Belgique* , n o 22831/08, §§ 72-74, 2 octobre 2012). 61. Il n'appartient pas à la Cour de dicter la

manière dont un avocat devrait traiter les affaires dans lesquelles il représente une personne présentant des troubles mentaux (dans le même sens, N. c. Roumanie , précité, § 197). En outre, l'indépendance des avocats constitue une composante majeure d'un État de droit (voir, dans ce sens, les extraits pertinents de la Recommandation R (2000) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, ainsi que ceux des « Principes de base relatifs au rôle du barreau », adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, tous deux cités dans l'arrêt *Morice c. France* [GC], n o 29369/10, §§ 56-57, CEDH 2015). 62. Toutefois, il suffit à la Cour de constater que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant a, de manière répétée, été privé de la possibilité de faire contrôler la légalité de la prolongation de son internement et d'en obtenir sa cessation, alors que ne pouvait être ignoré le problème structurel que constituait le placement de personnes présentant des troubles mentaux dans des établissements inadaptés à leur état de santé. La Cour rappelle à cet égard que si l'article 5 § 4 n'astreint pas les États à instaurer un appel pour l'examen de la légalité d'une détention, un État, à l'instar de la Belgique, qui prévoit un tel recours, se doit d'en garantir un accès effectif (paragraphe 52 ci-dessus). 63. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. 64. Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut pas être reproché au requérant de n'avoir pas fait appel des décisions de la CDS prolongeant son internement. Par conséquent, la Cour rejette l'exception de non-épuisement des recours devant les instances de défense sociale relative aux griefs tirés de l'article 5 § 1 et § 4 de la Convention (paragraphe 35 ci-dessus). SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION 65. Invoquant l'article 5 § 1 de la Convention, le requérant se plaint des conditions de son internement. Il allègue que bien qu'il eût été déclaré pénalement irresponsable de ses actes par les juridictions nationales, il n'a pas bénéficié des soins nécessaires à sa pathologie dans les annexes psychiatriques et sections de défense sociale des prisons ordinaires dans lesquelles il a été détenu pendant de nombreuses années. 66. En ses parties pertinentes, la disposition invoquée se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; (...). » Thèses des parties Le requérant 67. Le requérant se réfère aux rapports internationaux ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour relative au problème structurel que constitue en Belgique l'absence de prise en charge thérapeutique des personnes internées dans les annexes psychiatriques des prisons ordinaires, dans lesquelles ces personnes sont détenues parfois pendant de nombreuses années dans l'attente d'une place dans un établissement approprié à leur état de santé mentale (voir, parmi d'autres, *Aerts* , *L.B. c. Belgique* , *W.D. c. Belgique* , *Venken* et autres , tous précités, et les rapports internationaux qui y sont cités). Il en déduit qu'il y a en l'espèce une violation manifeste de l'article 5 § 1 e) de la Convention. Le Gouvernement 68 . Le Gouvernement estime que l'article 5 § 1 n'a pas été méconnu. Il souligne tout d'abord que le requérant n'a pas été continûment détenu à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand entre 1999 et 2012 : en effet, explique-t-il, l'intéressé a également été interné à la section de défense sociale de Merksplas et à celle de Turnhout, au centre d'intervention de crise (centrum voor crisisinterventie) ainsi qu'au centre psychiatrique Saint-Jean Baptiste à Zelzate, et a bénéficié de quatre libérations à l'essai. 69. Le Gouvernement fait ensuite valoir qu'il n'est pas contesté que l'internement du requérant avait été décidé selon les voies

légales et que les troubles mentaux de l'intéressé, établis par divers rapports d'expertise successifs, étaient d'une ampleur et d'une persistance qui légitimaient son internement. La question devant la Cour serait donc celle de savoir si la détention du requérant a rompu l'équilibre qui doit être ménagé entre l'exigence de protection de la société et le respect du droit de l'intéressé à la liberté. Or le Gouvernement considère que tel n'est pas le cas, étant donné, d'une part, la circonstance que le requérant n'a pas été continûment interné à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand et, d'autre part, le fait qu'il ne s'est pas plaint, selon le Gouvernement, des soins ni de l'encadrement thérapeutique dont il a bénéficié. 70. Le Gouvernement est d'avis que le maintien du requérant à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand a été ordonné dans son propre intérêt. La CDS aurait été en contact permanent avec les services psycho-médicaux et beaucoup d'efforts auraient été mis en œuvre dans le but de trouver une solution effective pour la situation du requérant. Diverses pistes de reclassement résidentiel et ambulatoire auraient été explorées et les autorités auraient fait de leur mieux pour favoriser la réinsertion du requérant dans la société. Selon le Gouvernement, si le requérant a dû être à de nombreuses reprises réintégré à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand, c'est en fait à chaque fois à cause de son comportement : il n'aurait en effet pas respecté les conditions mises à sa libération à l'essai ou à ses permissions de sortie. Le requérant aurait même commis de nouveaux faits punissables en 2008 et 2010. En tout état de cause, le Gouvernement fait valoir qu'il ressort du dossier médical du requérant qu'il a bénéficié à l'annexe psychiatrique de Gand de tous les soins auxquels il pouvait aspirer. Appréciation de la Cour Sur la période à prendre en considération 71. En ce qui concerne l'observation du Gouvernement selon laquelle le requérant n'a pas été détenu de manière continue dans une annexe psychiatrique de prison entre 1999 et 2012 (paragraphe 68 ci-dessus), la Cour constate qu'en effet le requérant a été en fuite pendant plus de six mois, entre le 31 mars 2011 et le 26 octobre 2011 (paragraphe 15 ci-dessus), et que cette fuite a interrompu sa privation de liberté. 72. S'il est vrai que le requérant n'a pas fait l'objet d'une mise en liberté décidée par la CDS et que son statut d'interné n'a pas changé pendant cette période, la Cour estime néanmoins qu'un laps de temps de plus de six mois ne saurait être considéré comme une « courte période ». Dès lors, on ne peut considérer que les périodes de privation de liberté du requérant antérieures à sa fuite forment un tout avec la privation de liberté postérieure au 26 octobre 2011, date de sa réintégration en prison (voir et comparer avec, Van Meroye c. Belgique , n o 330/09, § 74, 9 janvier 2014, et Venken et autres , précité, § 151). Après cette date, il ressort du dossier que le requérant a été détenu de manière continue dans les sections de défense sociale de Merksplas et de Turnhout ainsi qu'à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand jusqu'au 31 août 2015, à l'exception d'une période d'environ un mois et demi en 2013 pendant laquelle il a été déclaré en fuite (paragraphe 25 ci-dessus). 73. La Cour admet en revanche qu'une période d'un mois et demi pendant laquelle le statut d'interné du requérant n'a pas changé constitue une « courte période » et que la période de détention antérieure à cette fuite peut donc être considérée comme formant un tout avec la période postérieure (voir également Van Meroye , précité, § 74). Il en résulte que la période à prendre en considération s'est terminée le 31 août 2015, date à laquelle le requérant a été admis au centre de psychiatrie légale de Gand, centre qui constitue un établissement a priori adapté à accueillir des personnes internées en raison de leur état de santé mentale et dans lequel le requérant ne conteste pas avoir reçu un traitement approprié (dans le même sens, Venken et autres , précité, § 139). 74 . Par conséquent, seule la période de privation de liberté comprise entre le 26 octobre 2011 et le 31 août 2015 peut être prise en compte par la Cour

pour déterminer si la détention du requérant était « régulière » au sens de l'article 5 § 1 e) de la Convention. Sur la régularité de la détention du requérant entre le 26 octobre 2011 et le 31 août 2015 75. La Cour constate que comme dans de nombreuses affaires dont elle a déjà eu à connaître (voir notamment les quatre arrêts de principe du 10 janvier 2012, L.B . c. Belgique , précité, Claes c. Belgique , n o 43418/09, Dufourt c. Belgique , n o 43653/09, et Swennen c. Belgique , n o 53448/10 ; les huit arrêts de suivi du 9 janvier 2014, Van Meroye , précité, Oukili c. Belgique , n o 43663/09, Caryn c. Belgique , n o 43687/09, Moreels c. Belgique , n o 43717/09, Gelaude c. Belgique , n o 43733/09, Saadouni c. Belgique , n o 50658/09, Plaisier c. Belgique , n o 28785/11, et Lankester c. Belgique , n o 22283/10, ainsi que l'arrêt pilote W.D. c. Belgique , et, plus récemment, Venken et autres , précités), le requérant a été détenu pendant plusieurs années dans des établissements pénitentiaires dans lesquels il n'a pas bénéficié des soins et des traitements appropriés à son état de santé mentale. 76. La Cour ne peut suivre le Gouvernement lorsqu'il fait valoir que seules doivent être prises en considération les périodes pendant lesquelles le requérant était détenu à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand. En effet, elle a déjà considéré que les sections de défense sociale des prisons de Merksplas et de Turnhout n'offraient pas davantage une prise en charge thérapeutique pour les internés qui y étaient détenus (voir, dans ce sens, Dufourt , précité, § 86, et, mutatis mutandis , Swennen , précité, § 78). Elle a jugé que la situation des personnes internées dans ces établissements n'était pas différente de celle des nombreuses personnes internées dans une annexe psychiatrique de prison dans l'attente d'un transfert dans un établissement de défense sociale ou un établissement privé et qui se trouvent privées des soins thérapeutiques pouvant contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale (ibidem). 77. Ces considérations suffisent à la Cour pour constater que la détention du requérant dans les annexes psychiatriques de prisons ordinaires entre le 26 octobre 2011 et le 31 août 2015 n'était pas régulière. 78. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 79. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 80. Se référant au montant octroyé par la Cour dans les affaires similaires, le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. 81. Le Gouvernement considère que le montant doit être fixé par la Cour ex aequo et bono mais ne saurait en tout cas dépasser 10 000 EUR eu égard à la jurisprudence établie de la Cour en la matière et aux circonstances de l'espèce. 82. Statuant en équité, et tenant compte des violations constatées ainsi que de la période prise en considération pour l'examen du grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant la somme de 7 300 EUR pour dommage moral. Frais et dépens 83. Le requérant n'a présenté aucune demande pour les frais et dépens éventuellement engagés devant les juridictions internes et devant la Cour. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre. Intérêts moratoires 84. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.